#### MAIRIE DE SOLIGNAC

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

## **DES ARRETES DU MAIRE**

## N°2022ARR066

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de la manifestation Huître en fête qui aura lieu à Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour interdire le stationnement sur la place Georges Dubreuil,

# ARRETE,

Article 1 : En raison de la manifestation Huître en fête organisée par l'association Solignac en fête qui aura lieu à Solignac le samedi 5 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur la totalité de la place Georges Dubreuil du 1er novembre 2022 à partir à 18h00 jusqu'au 8 novembre 2022 à 18h00.

<u>Article 2</u>: L'association Solignac en fête est autorisée à occuper le domaine public du 1<sup>er</sup> novembre 2022 à partir à 18h00 jusqu'au 8 novembre 2022 à 18h00.

<u>Article 3 :</u> L'association Solignac en fête sera chargée de mettre en place les dispositifs de stationnement et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 5 :</u> L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association Solignac en fête
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, 29 septembre 2022

Par délégation du Maire,

Claude GOURINCHAS